

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

(constitué en vertu du RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS sous l'égide du CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC), organisme d'arbitrage agréé par la RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC chargée d'administrer la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1))

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

DOSSIERS N°: S06-0501-NP (106031 GMN) et S06-0507 (106032 GMN) ;
S06-0502-NP (106035 GMN) et S06-0508 (106036 GMN) ;
S06-0503-NP (106033 GMN) et S06-0509 (106034 GMN)

MONTREAL, le 3 novembre 2006

ARBITRE : **Me ROBERT MASSON, ing., arb.**

DOSSIERS N°: S06-0501-NP et S06-0507

MARIE-ANDRÉE CRÉPEAU

Bénéficiaire - Demanderesse

c.
GROUPE J.F. MALO INC. (faillie)

Entrepreneur

et
LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.

Administrateur de la garantie

CRÉPEAU, MARIE-ANDRÉE ET STÉPHANE ET SOPHIE C. GROUPE J. F. MALO INC. (FAILLIE)

DOSSIER N°: S06-0502-NP et S06-0508

STÉPHANE CRÉPEAU

Bénéficiaire - Demandeur

c.

GROUPE J.F. MALO INC. (faillie)

Entrepreneur

et

LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.

Administrateur de la garantie

DOSSIER N°: S06-0503-NP et S06-0509

SOPHIE CRÉPEAU

Bénéficiaire - Demanderesse

c.

GROUPE J.F. MALO INC. (faillie)

Entrepreneur

et

LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.

Administrateur de la garantie

SENTENCE ARBITRALE

[1] Le Tribunal d'arbitrage est saisi d'une requête en rectification par les bénéficiaires de la sentence arbitrale commune aux 6 dossiers en l'instance rendue le 11 octobre 2006.

[2] Les motifs des bénéficiaires à l'appui de la requête sont joints en annexe.

[3] Les motifs de contestation de la requête par l'administrateur de la garantie sont également joints en annexe.

[4] Lors de la rédaction de la sentence arbitrale concernée par la requête en rectification, le Tribunal d'arbitrage s'est questionné sur l'adjudication des intérêts et en est venu à la conclusion que comme aucune demande n'avait été faite relativement à la condamnation aux intérêts, il aurait été *ultra petita* d'en accorder. D'où le silence du Tribunal d'arbitrage à cet égard.

[5] Pour les motifs exprimés par le procureur de l'administrateur de la garantie et en particulier pour le motif qu'il ne s'agit ni d'une erreur cléricale, ni d'une erreur de calcul ou de quelque autre erreur matérielle, le Tribunal d'arbitrage rejette la requête en rectification de la sentence arbitrale rendue le 11 octobre 2006.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

[6] **REJETTE** la requête en rectification de la sentence arbitrale rendue le 11 octobre 2006.

[7] **LE TOUT** sans frais.

(S) *Robert Masson*
Me Robert MASSON, ing., arb.

Pour les bénéficiaires :
Me Michel Bélair
Ferland & Bélair, avocats

Pour l'administrateur de la garantie :
Me Luc Séguin
Savoie Fournier, avocats